

Conseil Municipal du 5 novembre 2024 Procès-verbal

Date de convocation : 31 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 23

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE
le 5 novembre à 20h00,
le conseil municipal,
légalement convoqué,
s'est réuni en séance
ordinaire sous la présidence de

Monsieur Anthony TRIFAUT, Maire

Présents : Jules AUBERT, Yvette BULOUP, Philippe CHARPENTIER, Annick CHARTRAIN, Amandine CLEMENCE, Philippe COUDRAY, Christiane COULON, Annie DARAULT, Stéphane FOUQUET, Alain GAUTIER, Léa GUYON, Milène LEPROUST, Laurent MAILLARD, Christian MAUCOURT, Marianne ROHART, Anthony TRIFAUT

Vote par procuration : Didier DREUX donne pouvoir à Stéphane FOUQUET, Emmanuelle LEROUX donne pouvoir à Christiane COULON, Mélanie MACE donne pouvoir à Milène LEPROUST, Emilie PERDEREAU donne pouvoir à Yvette BULOUP, Mickaël PLAIS donne pouvoir à Amandine CLEMENCE

Absents excusés : Gaëtan RENAULT et Jonathan REYT

Absents non représentés : Néant

Anthony TRIFAUT constate le quorum.

Anthony TRIFAUT donne lecture de l'ordre du jour.

Christiane COULON se porte volontaire pour être secrétaire de séance.

Anthony TRIFAUT demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 8 octobre 2024. Aucune remarque n'est faite, il est approuvé à l'unanimité.

Rapport n°1 : Décision modificative n°3

Un déplacement de crédits est envisagé dans chaque section.

En fonctionnement afin de s'assurer qu'il y aura suffisamment de crédits au chapitre 012 pour la fin de l'année 2024, et en investissement des crédits sont ajoutés sur l'opération du champ de foire, un mandat d'études ayant été signé avec AMENAO.

Fonctionnement :

- D 65 : diminution des crédits du chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de 20 000€
- D 012 : augmentation des crédits au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) de 20 000€

Investissement :

- D 2138-113 : Opération SPORTS : diminution des crédits de 20 000€
- D 203-205 : Opération CHAMP DE FOIRE : augmentation des crédits de 20 000€

72241	Montfort-le-Gesnois	DM n°3 2024
Code INSEE	Montfort le Gesnois	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

2024-11

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-203-205 : CHAMP DE FOIRE	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations Incorporelles	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138-113 : SPORTS	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la décision modificative n°3 à l'unanimité.

Rapport n°2 : Fixation d'un tarif d'enlèvement de dépôts sauvages d'ordures ménagères

Il a été constaté à plusieurs reprises sur notre commune que certaines personnes déposent leurs ordures ménagères de manière sauvage, sans respecter les locaux dédiés aux poubelles ni les consignes de tri.

Ces pratiques engendrent des nuisances pour les habitants, des surcoûts pour la collectivité et nuisent à l'environnement. Afin de responsabiliser les contrevenants et de financer le surcoût lié à l'enlèvement de ces déchets sauvages, il est proposé de mettre en place un tarif spécifique pour l'enlèvement des ordures ménagères déposées de manière anarchique.

Article 1^{er} : Mise en place d'un tarif spécifique

Un tarif pour l'enlèvement des ordures ménagères sauvages est mis en place. Ce tarif s'applique à tout dépôt de déchets ménagers en dehors des lieux prévus à cet effet et sans respect des consignes de tri.

Article 2 : Montant

Le tarif est fixé à **50 € par enlèvement**. Ce montant pourra être révisé annuellement par délibération du conseil municipal.

Le paiement s'effectuera sur la base d'un avis des sommes à payer auprès du Trésor Public.

Article 3 : Information

Une information sera menée auprès des habitants afin de rappeler les règles de dépôt des ordures ménagères et les consignes de tri.

Article 4 : Application

La présente délibération sera affichée en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

Les élus demandent si c'est un forfait qui est payé par la commune au niveau de la déchetterie ?

Monsieur le Maire précise que oui.

Même si la personne est extérieure à la commune ?

Oui

Madame DARAULT demande quelle est la base minimum du Trésor public pour que la personne puisse être poursuivie ? 30€ ?

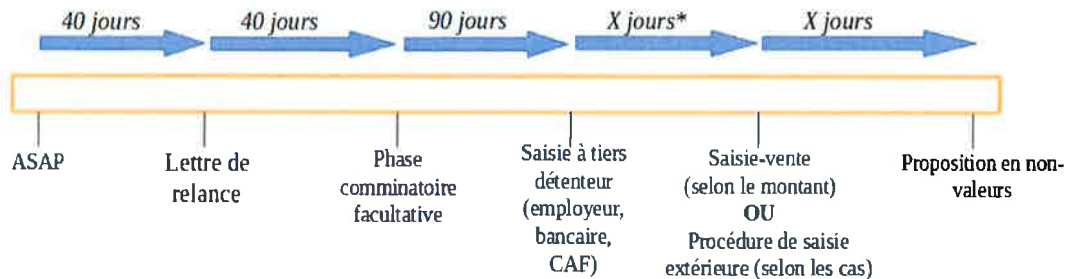
Il n'a pas été possible de répondre avec précision en séance mais les précisions sont apportées dans le présent procès-verbal.

L'organisation des poursuites est également paramétrée en fonction de seuils minimaux de créances.

SEUIL DE POURSUITES

minimum à atteindre afin de pouvoir lancer la procédure de poursuite

Phase comminatoire facultative	15 €
Saisie à tiers détenteurs (employeur et CAF)	30 €
Saisie à tiers détenteurs (bancaire)	130 €



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, adopte à l'unanimité :


- La mise en place de cette tarification
- La fixation du tarif à hauteur de 50€

Rapport n°3 : Facturation en cas de dégradation lors d'une location ou d'une mise à disposition de salle ou de matériel

L'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que Monsieur Le Maire administre les propriétés communales sous le contrôle du conseil municipal.

L'article L 2144-3 du CGCT précise quant à lui, concernant les associations, syndicats et partis politiques, que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux « peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation... ».

- En premier lieu, au regard de ces dispositions, la réglementation de l'utilisation des locaux communaux ne relève pas du conseil municipal, à l'exception de la fixation du montant de la contribution financière, mais doit être édictée par arrêté du maire.
- En second lieu, le Maire peut fixer dans un règlement intérieur des salles communales les dispositions qui lui semblent pertinentes afin de garantir une utilisation respectueuse de ces locaux, ou encore pour éviter toute dégradation à l'occasion de leur mise à disposition.



En 2024, **129 locations de salles** ont été recensées concernant les salles Saint Jean, Paul Richard, Anthony Delhalle.

2 841 créneaux réguliers sont accordés, ils se répartissent sur les salles et les espaces extérieurs (hors créneaux occasionnels, manifestations, occupations faites par des professionnels, partenariats et locations de particuliers).

Pour rappel, la commune met les locaux communaux à la disposition de **56 associations** dont 15 associations sportives.

Détruire, dégrader ou détériorer volontairement le bien d'autrui constitue un acte de vandalisme.

La grande majorité des locations n'entraîne pas de préjudice. Néanmoins, quelques situations désagréables se produisent et il s'impose à la collectivité de produire le cadre nécessaire au traitement de ces situations.

En conséquence, l'organisation de la collectivité s'est dotée d'outils pour mettre en place des états des lieux pour les locations (formulaire, adresses mails dédiées, équipement et organisation des astreintes...).

Les règlements des salles se sont aussi vus ajouter (ou modifier) des articles, notamment les suivants :

« Article II-03. Caution

Il n'est pas demandé de chèque de caution.

En revanche et conformément aux dispositions du présent règlement, **un titre sera émis à l'encontre du locataire en cas de dégâts lors de la location. Le montant dû devra permettre la réparation des dommages occasionnés.**

Article II-05. Remise des clés

La clé de la salle sera remise au locataire lors de l'état des lieux d'entrée effectué avec l'agent municipal suivant l'horaire préalablement défini entre les deux parties.

La clé sera restituée par le locataire à l'agent municipal lors de l'état des lieux de sortie.


Article III-07. Restitution des lieux

La restitution se fait lors de l'état des lieux de sortie en présence de l'agent municipal et du locataire. Les opérations de remise en ordre doivent être effectuées en amont par le locataire au cours de la période allouée. **L'état des lieux de sortie a pour but de vérifier la remise en état de la salle et du matériel et n'a pas vocation à faire le nettoyage à la place du locataire.**

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, il pourra être demandé au locataire de faire le ménage séance tenante dès lors que cela reste possible, dans le cas contraire, des frais d'entretien pourront être réclamés au locataire. »

Il vous est proposé de facturer le locataire qui se trouve dans l'un de ces cas, sur la base d'un devis réalisé dans les jours qui suivent pour le matériel détruit, dégradé ou détérioré.

Concernant les frais d'entretien liés au ménage, un montant de **40€ par heure de travail réalisée pour nettoyer** pourrait être envisagé.



Ces éléments pourront se mettre en œuvre au **1^{er} janvier 2025** pour être en concordance avec la mise en place des astreintes aux services techniques.

Madame CLEMENCE demande s'il y aura systématiquement un état des lieux pour les locations ?

Monsieur le Maire précise que oui à partir du moment où il y a un particulier concerné. S'il y a des locations qui se succèdent entre associations, il n'y aura pas d'état des lieux. En cas de difficulté, l'association sera directement contactée.

Est-ce que l'on peut pénaliser une association par le biais de sa subvention ?

Monsieur TRIFAUT précise que oui mais le montant de la subvention ne couvre pas forcément celui des dégâts et toutes les associations ne reçoivent pas de subvention de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de mettre en place la facturation en cas de dégradation lors d'une location ou d'une mise à disposition de salle ou de matériel.

Rapport n°4 : Adoption du nouveau règlement intérieur de la salle SAINT-JEAN

Monsieur le Maire rappelle que pour chaque location de salle, il est fait application d'un règlement intérieur. Compte tenu de l'évolution des modalités organisationnelles de la collectivité présentées en séance, il convient de procéder à la mise à jour du règlement intérieur de la salle Saint-Jean mis en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le nouveau règlement de la salle Saint-Jean à l'unanimité.

Rapport n°5 : Adoption du nouveau règlement intérieur des salles Paul RICHARD et Anthony DELHALLE

Monsieur le Maire rappelle que pour chaque location de salle, il est fait application d'un règlement intérieur. Compte tenu de l'évolution des modalités organisationnelles de la collectivité présentées en séance, il convient de procéder à la mise à jour du règlement intérieur des salles Paul RICHARD et Anthony DELHALLE mis en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le nouveau règlement de la salle Paul Richard et Anthony DELHALLE à l'unanimité.

Rapport n°6 : Tarif du prêt de matériel au profit des particuliers montgesnois

La Commune décide de mettre à la disposition des particuliers montgesnois la possibilité de louer du matériel ci-après désigné :

1 – Désignation du matériel

- 64 tables de 2m20
- 115 bancs de 2m20
- 6 barnums pliants

2 - Modalités de location

La présente a pour objet la location de matériel communal décrit ci-dessus.

La mise à disposition du matériel est consentie à titre **payant** pour la durée qui sera prévue sur la convention de location.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'accord préalable du service technique de Montfort-le-Gesnois qui indique si le matériel souhaité est disponible et fixe avec le demandeur les conditions d'enlèvement et de restitution du matériel.

3 -Tarif

Matériel loué	Tarif unitaire
Tables (2m20)	02 €
Bancs (2m20)	01 €
Option 1 table + 2 bancs	03 €
Barnums pliants	10 €
Total location (prix en € TTC)	

4 - Paiement


Le paiement s'effectue en fonction du matériel loué et précisé sur la convention de location signée qui servira d'avis des sommes à payer auprès du Trésor Public.

Toute facture antérieure non réglée engendrera l'envoi d'une lettre de relance par le Trésor Public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité les tarifs de prêt de matériel au profit des particuliers montgesnois.

Rapport n°7 : Vote des contre-valeurs liées aux redevances de l'AELB

Les redevances des agences de l'eau (AELB = Agence de l'eau Loire Bretagne) sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la



connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années. A partir de 2025, une nouvelle réforme des redevances s'appliquera.

3 nouvelles redevances remplacent les redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte :

- une redevance sur la consommation d'eau potable
- deux redevances pour performance : performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectif

En revanche, les redevances de prélèvement sont maintenues dans leur principe, même si des ajustements de niveau sont prévus. La redevance de pollution industrielle est également maintenue pour les industriels non raccordés (en rejet direct ou mixte). Les autres redevances diverses (RPD, pêche, VNF...) sont maintenues.

A quoi servent les redevances des agences de l'eau ?

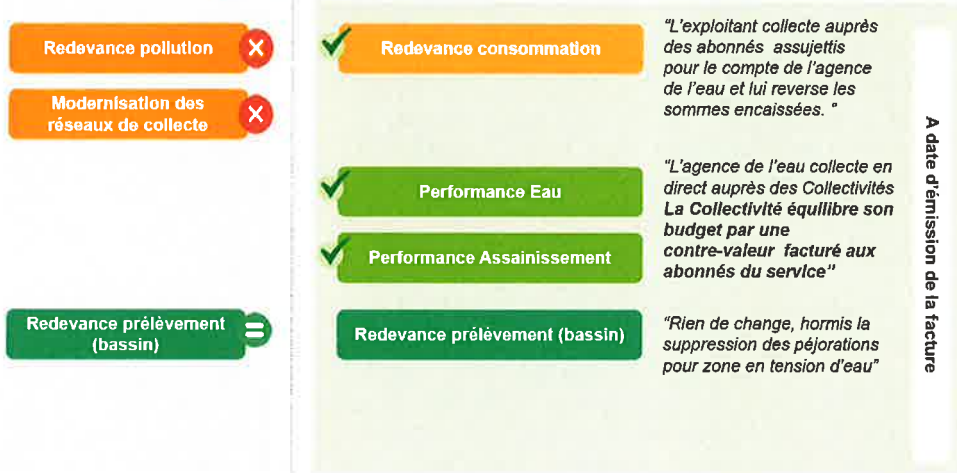
Les redevances constituent les recettes de l'agence de l'eau qui lui permettent d'accorder des aides aux collectivités, aux industriels, aux agriculteurs et aux associations pour lutter contre la pollution des eaux, protéger la santé, préserver les milieux aquatiques et la biodiversité, et garantir la qualité et la disponibilité de l'eau. Les travaux ou actions engagés permettent entre autres d'améliorer la performance des systèmes d'assainissement (ouvrages, réseaux) ou d'eau potable, de favoriser les économies d'eau pour diminuer les prélèvements, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières et des milieux humides... Chaque habitant contribue ainsi individuellement à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie, au travers du prix de l'eau.

Les redevances incitent chaque redevable à adopter des pratiques vertueuses (économies d'eau, réduction des rejets) et contribuent également à la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques : prélèvements d'eau, rejets polluants dans le milieu naturel.

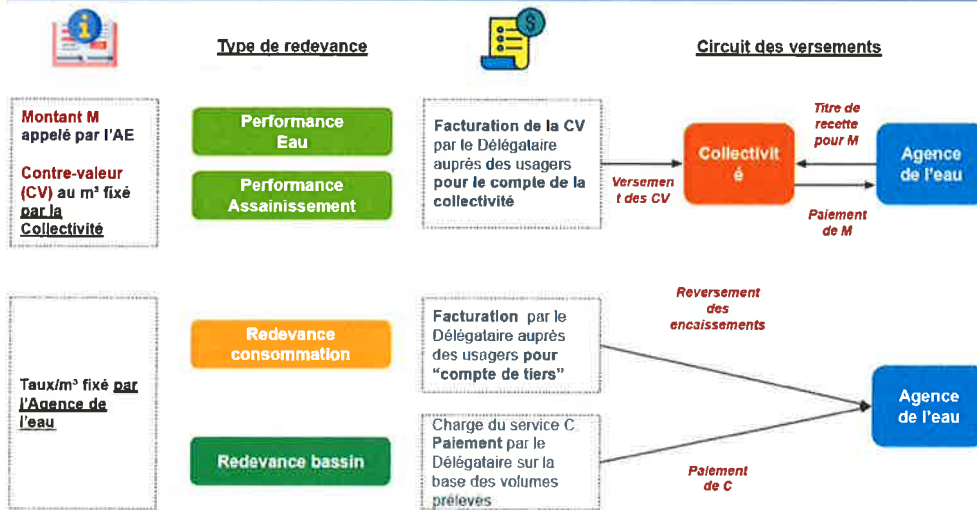
Ces modifications émanent de la Loi de Finances 2023 et ont pour objet d'augmenter les recettes de l'agence de l'eau permettant ainsi de répondre aux différents enjeux des programmes eau et assainissement.

Modification des redevances au 1er janvier 2025



1er janvier 2025



Fonctionnement à partir du 1er janvier 2025



En pratique, la collectivité doit **délibérer le taux des contre-valeurs** avant le 30/11/2024

Nouvelles redevances à compter du 01/01/2025						
Redevance	Taux 2025	Taux 2026	Coefficient de modulation forfaitaire 2025	Coefficient de modulation moyen prévisionnel à partir de 2026	Taux résultant pour 2025	Taux résultant pour 2026
Consommation eau potable	0,33 €/m ³	0,294 €/m ³	-	-	0,33 €/m ³	0,294 €/m ³
Performance réseaux eau potable	0,10 €/m ³	0,10 €/m ³	0,2	0,412	0,02 €/m ³	0,0412 €/m ³
Performance systèmes assainissement collectif	0,28 €/m ³	0,28 €/m ³	0,3	0,407	0,084 €/m ³	0,114 €/m ³
Coût total					0,434 €/m³	0,449 €/m³

Notre commune est concernée par la redevance sur la performance du système d'assainissement collectif qui est en lien avec le contrat de délégation de service public attribué à Véolia.

Délibéré

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de Montfort-le-Gesnois, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable / d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.


VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Montfort-le-Gesnois et Véolia Eau - CGE entré en vigueur le 9 juin 2023 et notamment son article sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité.



VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité.

Considérant que la commune en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de **0,28 €HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de **0,33** ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la **contre-valeur de la redevance** pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,0924 € HT / m³** ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapport n°8 : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 5 novembre 2024 après avis du CST du 15 octobre 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

↳ Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

↳ Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Délibéré :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Montfort-le-Gesnois.
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

Option modulation des cotisations en fonction du revenu brut du bénéficiaire :

	Part de l'employeur
Revenu brut inférieur à 2200 euros	60%
Revenu brut compris entre 2200 euros et 2500 euros	55%

Revenu brut supérieur à 2500 euros	50%
------------------------------------	-----

Rapport n°9 : Présentation du rapport social unique 2023 de la collectivité

Rappel réglementaire

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé l'obligation d'élaborer chaque année un rapport social unique alimenté par une base de données sociales.

Le Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif aux bases de données sociales et au Rapport social unique dans la fonction publique a précisé le champ et l'utilisation des bases de données sociales.

Un Arrêté du 10 décembre 2021 fixe pour la FPT la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales. (Plus de 90 indicateurs RH)

Le rapport social unique (RSU) permet à notre collectivité de visualiser ses effectifs au 31 décembre de chaque année, en rassemblant dans un même document des données sociales souvent éparses en interne. Il est un outil statistique alimentant le dialogue social puisqu'il est soumis pour avis au comité technique.

Selon l'article L231-1 du Code général de la fonction publique (CGFP), le rapport social unique constitue une obligation légale pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics : « Les administrations mentionnées à l'article L. 2 élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public. »

L'article L231-2 précise que le rapport social unique présente l'état de la situation comparée des femmes et des hommes. Le rapport social unique est présenté aux comités sociaux et sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte du rapport social unique présenté en annexe.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Aménagement du champ de foire



Le groupe de travail s'est réuni le 17 octobre 2024 avec la société AMENAO et le bureau d'étude AUDDICE afin d'affiner la vision du projet des élus pour rentrer dans la phase de scénarisation économique du projet.

Les grands principes du programme d'aménagement sont :

- Créer une nouvelle polarité sur la commune en recréant une place urbaine et paysagère
- Profiter de ces aménagements pour y implanter des équipements communaux et intercommunaux majeurs, afin de renforcer la

centralité

- Faire « dialoguer » ces équipements entre eux, notamment avec la création d'un espace commun
- Renforcer la centralité par l'implantation de commerces
- La place paysagère centrale est le noyau central du projet, permettant de créer du lien entre ces différents usages

Planning de travail :

- AUDDICE travaille autour des scénarios (1 mois) du 18/10/2024 au 18/11/2024
- Premier rendu AUDDICE des 2 scénarios et Réunion technique AMENAO/Commune/ AUDDICE autour de ce premier rendu : 26/11/2024
- Réunion de présentation des 2 scénarios à l'ABF : Semaine du 02/12/2024
- Remontées des observations de la commune et AMENAO à AUDDICE : Semaine du 02/12/2024
- Mise à jour des scénarios programmatiques par AUDDICE (1 mois hors congés de Noël) : du 09/12/2024 au 17/01/2025
- Rendu des scénarios mis à jour : 17/01/2025
- Chiffrage des dépenses et coûts travaux par un économiste (15 jours) : du 20/01/2025 au 03/02/2025
- Rendu chiffrage coûts travaux : 03/02/2025
- Travail AMENAO sur bilans prévisionnels d'opérations des deux scénarios (15 jours) : du 03/02/2025 au 17/02/2025
- Réunion de présentation des scénarios et des bilans (AUDDICE/AMENAO/Commune de Montfort) : Semaine du 17/02/2025
- Arbitrage commune sur scénario retenu et fin mission AUDDICE : Semaine du 24/02/2025
- Travail AMENAO sur montages opérationnels et planning prévisionnel (1 mois) : du 03/03/2025 au 03/04/2025

- Réunion de présentation des montages opérationnels : Semaine du 07/04/2025
- Arbitrage commune sur montage opérationnel retenu : Semaine du 14/04/2025

La prochaine réunion du groupe de travail est prévue le 26 novembre à 9h30 en mairie.

- **Conseil communautaire du 17 octobre 2024**

Cette séance du conseil communautaire s'est déroulée à Montfort-le-Gesnois. Anthony TRIFAUT indique que lors de cette séance, l'assemblée a voté pour l'attribution de la gestion des structures de la petite enfance à l'association Léo LAGRANGE. L'offre du Centre social LARES n'a pas été retenue.

Cette décision n'a pas été votée par les élus de la commune de Montfort-le-Gesnois. Cette décision entrainera probablement de lourdes conséquences pour l'animation de la vie sociale de notre territoire, des inquiétudes fortes pour le Centre social LARES mais aussi une baisse de service pour les familles car le nombre de places sera réduit à 12 par structure.

- **Réception véhicules électriques**

La commune a fait le choix d'investir dans des véhicules électriques pour les services techniques et le CCAS. Une réception sera organisée le 27 novembre à 17h au service technique. Les élus sont conviés à cette réception.

A partir de janvier 2025, le CCAS met en place le service d'entraide et de mobilité citoyenne pour accompagner les personnes.

- **Vœux de la municipalité**

La cérémonie des vœux de la commune de Montfort-le-Gesnois se déroulera le vendredi 17 janvier 2025 à la salle Paul RICHARD.

La cérémonie des vœux des personnels se déroulera le samedi 18 janvier 2025 en mairie.

- **Liste des devis signés depuis le dernier conseil municipal**

INVESTISSEMENT			
Entreprise	Objet	Montant HT	Montant TTC
GESCIME	Modifications cartographique dans logiel cimetière ajout d'un columbarium	306,75 €	368,10 €
SAGELEC	Module sanitaires au Pont Roman	52 700,00 €	63 240,00 €
MAVASA	Panneaux et potelets	1 436,00 €	1 723,20 €
PRINT SUCCESS	Enseigne bibliothèque	1 054,00 €	1 275,80 €
APM EXPERT MENU	Tablier volet roulant cabinet médical	223,16 €	267,79 €
ENTREPRISE PAIN	Remplacement chauffe eau école maternelle	745,65 €	894,78 €
	Total devis signés	56 475,56 €	67 770,67 €
FONCTIONNEMENT			
Entreprise	Objet	Montant HT	Montant TTC
L ACTION L ECHO	Abonnement à l'action écho nov 2024 à octobre 2025	81,80 €	81,80 €
BOUYGUES E	Dépannage EP cité de la Montrolière et route de Connerré	385,00 €	462,00 €
VENDOME DIFF	Produits d'entretien et d'hygiène	204,09 €	244,91 €
PLG	Produits d'entretien et d'hygiène	156,12 €	187,34 €
LA POSTE TELEVE	Pages de garde et feuilles non lignées pour étal civil	73,18 €	87,82 €
OFFICE CENTRAL	Commande de livres à l'OCCE - école élémentaire	165,00 €	165,00 €
LOXAM	Location matériel marché de Noël (groupes électrogènes et armoires)	561,89 €	674,27 €
LOXAM	Location nacelle 16M pour mise en place décorations de Noël	455,53 €	546,64 €
PROLIANS	Matériel pour service technique (cadaans chevilles chaîne)	297,44 €	356,53 €
ENGIE HOME SERV	Réparation chaudière école maternelle	363,66 €	436,39 €
ENGIE HOME SERV	Réparation chaudière cabinet paramédical	185,94 €	223,13 €
THUARD LIBRA	Achat de livres école élémentaire	132,02 €	139,28 €
WMD	Fournitures école maternelle	611,80 €	611,80 €
FOLUSSIER.01	Sabot et cale sabot pour salle polyvalente et salle omnisports	63,50 €	76,20 €
COMPTOIR DE SEN	Fleurissement automne achat de chrysanthèmes	259,00 €	259,00 €
MAJUSCULE	Fournitures scolaires - école maternelle	665,05 €	798,06 €
10 DOIGTS	Fournitures école maternelle	243,29 €	243,29 €
	Total devis signés	4 904,31 €	5 593,86 €

Monsieur le Maire clôture la séance.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Anthony TRIFAUT




Le Secrétaire de Séance
Christiane COULON